CDN, 02 Juillet 2012, n°011-2011

Une requête d'un masseur-kinésithérapeute dépourvue de conclusions et ne comportant l'exposé d'aucun fait et d'aucun moyen, se limitant à déclarer qu'il « *désire faire appel* », n'est pas recevable et doit être rejetée au regard des dispositions de l'article R.411-1 du code de justice administrative.